DROIT DE TIMBRE
Payé sur Etat
ARTICLE DU 15.12.1981

23 AOÛT 1999

4033

99D524

MG/HV/ 990743 03

STATUTS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " BARBIER "

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF.

Le vingt et un juillet,

A SANARY-SUR-MER (Var), « Le Constellation » Avenue de Port-Issol, au siège de l'Office Notarial de Sanary-Sur-Mer ci-après nommé.

Maître Michel GRANET , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Michel GRANET, Frédéric GRANET et Michèle MONTOLIVO-MARSEILLE », titulaire de l'Office Notarial de SANARY-SUR-MER (Var), « Le Constellation » Avenue de Port-Issol.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après nommées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Georges Louis BERNHARD, époux de Madame Mireille JACQUET, demeurant à DRAGUIGNAN (83000) Vallée de Gandy, 339 Chemin Victor Le Golf.

Né à OLLIOULES (83190) le 19 juin 1953.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ~~, le 19 mai 1998~~. DRAGUIGNAN (Var) le 19 mai 1998.

De nationalité française.

«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.

Non ici présent, mais représenté par :

Mademoiselle Cécile BERNHARD, demeurant à OLLIOULES (Var) 155 Chemin de La Bergerie, Les Hauts du Lançon.

En vertu de la procuration sous seing privé qu'il lui a donnée à SANARY SUR MER, le 12 Juillet 1999, qui demeurera ci-annexée après mention.

Monsieur Ferdinand René **BERNHARD**, époux de Madame Eliane **D'ARCO**, demeurant à OLLIOULES (83190), 155 chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon.

Né à OLLIOULES (83190) le 18 janvier 1952.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frédéric GRANET, Notaire à SANARY-SUR-MER (Var), le 25 septembre 1975, préalable à son union célébrée à la mairie de 83190 OLLIOULES, le 23 octobre 1975.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Monsieur Robert Auguste Max **BERNHARD**, demeurant à OLLIOULES (83190) Le Petit Plan.

Né à TOULON (83000) le 31 décembre 1941.

Divorcé et non remarié de Madame Sylvie **GAUTHIER** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de 'EVRY le 30 novembre 1979

De nationalité française.

«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.

Non ici présent, mais représenté par :

Madadame Eliane BERNHARD née d'ARCO, demeurant à OLLIOULES (Var) 155 Chemin de La Bergerie, Les Hauts du Lançon.

En vertu de la procuration sous seing privé qu'il lui a donnée à SANARY SUR MER, le 16 Juillet 1999, qui demeurera ci-annexée après mention.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile présentant les caractéristiques suivantes :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle et notamment

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sureté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " BARBIER "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à OLLIOULES (83190) Les Hauts du Lançon, 155 Chemin de la Bergerie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou d'un gérant.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés font respectivement à la société les seuls apports immobiliers suivants :

Désignation

Trois parcelles de terrain attenantes sises à OLLIOULES (Var), quartier de la Gare, lieudit « Le Petit Plan », cadastrées section AM numéros :

- 998 d'une superficie de 33a 13ca, par Mr Georges BERNHARD,
- 996 d'une superficie de 20a 68ca, par Mr Ferdinand BERNHARD,
- 1000 d'une superficie de 19a 19ca, par Mr Robert BERNHARD,

Tels que lesdites parcelles existent avec toutes leurs dépendances et immeubles par destination en dépendant sans aucune exception ni réserve.

Evaluation des apports immobiliers

Les requérants déclarent d'un commun accord, évaluer les biens immobiliers présentement apportés, savoir :

- par Mr Georges BERNHARD : à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENTS FRANCS (1.173.800 F.),
- par Mr Ferdinand BERNHARD : à la somme de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS (732.700 F.),
- et par Mr Robert BERNHARD à la somme de SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS (679.900 F.),

Soit pour l'ensemble des apports la somme totale de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.586.400 F.).

Effet relatif - origine dispense

Les biens sus désignés faisant l'objet du présent apport immobilier appartiennent en propre à chacun des apporteurs :

Par suite de l'attribution qui lui a été faite dans son lot, en nue propriété, avec d'autres étrangers aux présentes et à l'exception du lot n°6, aux termes d'un acte de donation partage reçu aux présentes minutes le 3 avril 1978 publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON le 19 mai 1978 volume 2765 n°7.

Etant précisé que l'usufruit de Madame veuve BARBIER donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu à SANARY SUR MER (Var) le 29 septembre 1993 sans laisser d'autre héritiers que ses trois fils donataires co partageants audit acte.

Et que le droit à la réversion de l'usufruit successif au profit de Monsieur Honoré BARBIER s'est éteint par suite de son décès survenu à TOULON (Var) le 22 janvier 1981.

Les requérants dispensent expressément le notaire soussigné d'établir ici l'origine de propriété plus complète des biens apportés qui résulte des actes susvisés dans l'effet relatif et qu'ils déclarent parfaitement connaître.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des biens et droits immobiliers apportés à compter de ce jour et en en aura la jouissance également à compter de ce jour par la perception des loyers.

Etant précisé que l'ensemble des parcelles présentement apportées a fait l'objet d'un bail à construction consenti par les requérants à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES OLIVES dont le siège est à OLLIOULES, Le Petit Plan, Intermarché, suivant acte reçu par Me ROQUEBERT notaire à OLLIOULES le 4 mai 1987 publié au 2ème bureau des hypothèques de TOULON le 10 juillet 1987 volume 87 n°5607, que les requérants dispensent le notaire soussigné de rapporter ou d'analyser plus amplement ici.

Charges et conditions

A) **A la charge de l'apporteur :**

L'apporteur :

Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les BIENS et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

Règlera, s'il y a lieu, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits.

Rapportera à ses frais les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions, au plus tard dans le délai de trois mois des présentes.

B) **A la charge de la société :**

La société bénéficiaire de l'apport :

Prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part de l'apporteur pour raison :

Soit de l'état du sol ou du sous sol des immeubles à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite.

Soit de l'état des biens apportés, des immeubles dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de la surface des biens apportés et du terrain sur lequel les immeubles sont édifiés, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance éventuellement sus-indiquée et celle réelle excédat-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société, sans aucun recours contre l'apporteur à ce sujet.

Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes , continues ou discontinues, pouvant grever les BIENS ou LES IMMEUBLES, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'apporteur, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par l'apporteur et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les BIENS pourront être assujettis.

Urbanisme

Les dispositions d'urbanisme intéressant le bien objet des présentes sont parfaitement connues des parties ainsi qu'elles le déclarent, ayant dispensé expressément le notaire soussigné de requérir toutes notes de renseignements ou certificats d'urbanisme concernant les biens apportés.

Droit de préemption urbain

Les BIENS étant situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, leur aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L211-4 et L213-1 dudit Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code a été notifiée au Maire de la Commune de situation des biens, par lettre recommandée avec avis de réception.

Et par mention portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par l'apporteur, Monsieur le Maire de ladite commune a fait connaître son intention de ne pas exercer le droit de préemption dont il était titulaire.

L'exemplaire sus-visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

Situation hypothécaire

L'apporteur déclare que les biens apportés sont libres de toute inscription, publication ou mention.

Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare :

1°) Sur l'état des BIENS apportés

Que lesdits biens ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de sequestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°) Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

Qu'il n'existe sur lesdits biens aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

3°) Sur les servitudes :

Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles rapportées ou résultant des titres de propriété ou du bail à construction sus énoncé dont les associés ont connaissance dispensant le notaire soussigné d'en reproduire ici les termes.

Déclaration des parties sur leur capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou procédure similaire.

Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

Par aucune des mesures de protection légale des incapables, sauf le cas échéant, ce qui a pû être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

Par aucune des dispositions de la Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte, les requérants font élection de domicile en leur domicile ou siège indiqué en tête des présentes.

Publicité foncière

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au 2ème bureau des hypothèques de TOULON.

Déclarations fiscales

Le présent apport immobilier sera enregistré au droit fixe.

Les apporteurs déclarent que leur domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes.

Qu'ils dépendent du centre des impôts de TOULON Sud Ouest pour MM. BERNHARD Robert et Ferdinand et de DRAGUIGAN pour M. BERNHARD Georges.

Que les biens présentement apportés leur appartiennent par suite de l'attribution faite dans la donation partage sus visée du 3 avril 1978, pour une valeur respective en nue propriété et en plus grande superficie de :

- 63.760 Frs à M. BERNHARD Robert.
- 76.560 Frs à M. BERNHARD Ferdinand.
- 67.760 Frs à M. BERNHARD Georges.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation des évaluations.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.586.400 F.).

Il correspond au montant des apports effectués exclusivement en nature par les associés.

Il est divisé en vingt-cinq mille huit cent soixante quatre (25.864) parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25864 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A M. Robert BERNHARD, onze mille sept cent trente huit parts portant les numéros 1 à 11738, ci 11.738

A M. Ferdinand BERNHARD, sept mille trois cent vingt sept parts portant les numéros 11739 à 19065, ci 7.327

Et à M. Georges BERNHARD, six mille sept cent quatre vingt dix neuf parts portant les numéros 19066 à 25864, ci 6.799

Soit au total 25.864 parts sociales composant le capital social, ci 25.864

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié.

ARTICLE 8. AVANCE DES ASSOCIES

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la gérance.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.

II. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

III. Il est tenu au siège social un registre coté et paraphé par le ou l'un des gérants en fonction de la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

IV. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

V. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

VI. Les héritiers ou ayant-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

VII. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et règlementaires applicables en la matière.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS

I. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, même par un associé à un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

II. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes ci-après prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

IV. En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V. Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

VI. Sont concernées par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

VII. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. A défaut, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

VIII. Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe VII ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus sous le paragraphe VII.

IX. Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous forme de décision extraordinaire.

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seings privé. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions règlementaires.

ARTICLE 12. RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du code civil (3ème alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

II. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens. Toutefois, les associés survivants, statuant à l'unanimité, ont la faculté de procéder au rachat de la totalité des parts sociales de l'associé décédé.

A cet effet, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès. Dans les quinze jours qui suivent la production de cette justification, la gérance adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers,
ayants-droit et conjoint et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il rejette la continuation de la société avec les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants-droit et conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si cette continuation est rejetée, il est procédé au rachat des parts de l'associé décédé dans les conditions et les modalités déterminées ci-dessus à l'article 10 en cas de refus d'agrément d'une cession de parts.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 13. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

II. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination ; la collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, le redressement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera a être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

III. Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV. Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués ad-nutum et sans motif, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après déterminées. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du code civil.

V. La gérance de la société est assurée par Messieurs BERNHARD Robert, Ferdinand et Georges tous trois requérants, nommés auxdites fonctions sans limitation de durée, ce qu'ils déclarent accepter.

VI. La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité, dans la nomination ou dans la cessation des fonctions du gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14. POUVOIRS DE LA GERANCE

I. Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

II. Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Toutefois les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- acquérir et aliéner des biens et droits immobiliers,
- contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit ou conférer des garanties hypothécaires ou autres sur les biens meubles et immeubles de la société.

La gérance est dés à présent autorisée à acquérir moyennant les prix, charges et conditions qu'elle avisera, les biens et droits immobiliers sus-désignés formant l'objet de la présente société et si elle le juge utile de contracter tous emprunts nécessaires pour financer cette acquisition pour le temps, moyennant le taux d'intérêt et sous les charges et conditions qu'elle déterminera comme aussi de consentir à la sûreté des sommes empruntées toutes garanties hypothécaires à la charge du bien en question.

III. La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention "pour la société" suivie de la dénomination sociale.

ARTICLE 15. REMUNERATION

Les fonctions du gérant sont exercées gratuitement. Toutefois, la gérance a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17. COMMISSAIRE VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18. RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

II. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I. Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle forme.

II. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

ARTICLE 21. MODE DE CONSULTATION

I. Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au Président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'objet de la consultation.

II. Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à procéder à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non"

. Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

III. Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé. Les lettres de convocation contiennent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

IV. Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 22. VOTE - EFFET DES DECISIONS

I. Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non,
que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

II. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois, aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 23. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice et à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prend fin le trente et un décembre prochain.

ARTICLE 25. COMPTES

A la clôture de chaque exercice il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

I. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

II. Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

III. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27. DISSOLUTION ANTICIPEE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou groupe d'associés possédant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

I. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions règlementaires.

II. La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation le droit de prendre les décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale ; les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

III. A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

IV. Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29. COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions règlementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 31. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant.

L'immatriculation régulière de la société au registre du commerce et des sociétés de TOULON vaudra reprise par elle des engagements pris par le gérant à dater de ce jour jusqu'à la date d'immatriculation, ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

ARTICLE 32. MANDAT

Les comparants donnent mandat à la gérance pour accomplir les actes suivants :

- toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements,
- l'acquisition visée dans l'objet social.

L'immatriculation de la société vaudra reprise par elle de ces engagements.

ARTICLE 33. FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE

Comprenant :
- 20 pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- 6 chiffres rayés nuls
- 2 mots nuls

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

POUR EXPEDITION REPROGRAPHIQUE, délivrée sur 21 pages et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original.

Maître Michel GRANET - Notaire
83110 SANARY s/MER